Assurance du solde en option : Aperçu des modifications des conditions d'assurance au 01.05.2023

1. Die wichtigsten Änderungen auf einen Blick

1.1. Adaptations formelles / précisions

Des corrections et des précisions ont été apportées afin d'améliorer la lisibilité.

1.2. Adaptations du contenu

Adaptations générales : Les exigences relatives à la constatation de l'incapacité temporaire totale de travail ont été simplifiées.

Adaptations générales : L'article sur le transfert à des tiers a été supprimé.

2. Les changements en détail

Conditions générales d'assurance du solde des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH			
Chiffre/article CGA & Titre	**Contenu jusqu'à présent**	**Contenu nouveau**	**Commentaire**
La date d'entrée en vigueur définitive a été mise à jour	version 01.2017	version 05.2023	Actualisation
1.7 Droit de révocation et effets de la révocation	Swisscard AECS	l'émettrice de cartes	Le terme Swisscard AECS a été remplacé partout par celui d'émetteur de cartes.
1.10 Information sur le traitement des données personnelles	Swisscard AECS	l'émettrice de cartes	Le terme Swisscard AECS a été remplacé partout par celui d'émetteur de cartes.
3. Validité temporelle et territoriale de l'assurance	si les cotisations du client pour la couverture d'assurance facturées sont versées dans les délais et	-	Texte effacé
4. Évènements assurés B. Incapacité de travail totale temporaire	Par incapacité de travail, on entend l'incapacité totale (100%) temporaire du titulaire de carte à exercer sa profession à la suite d'une maladie ou d'un accident. Celle-ci commence le jour où l'incapacité de travail est constatée par un médecin pratiquant en Suisse ou reconnu par l'Ambassade de Suisse. Les 60 premiers jours suivant la survenance de l'incapacité de travail représentent le délai d'attente (ci-après «délai d'attente») pendant lequel aucune prestation d'assurance n'est allouée. Pour bénéficier de la couverture d'assurance, le titulaire de carte doit avoir exercé une activité professionnelle salariée ou indépendante jusqu'au jour où survient l'événement assuré et doit disposer d'une attestation d'incapacité de travail temporaire totale établie par un médecin.	Par incapacité de travail, on entend l'incapacité totale (100%) temporaire du titulaire de carte à exercer sa profession à la suite d'une maladie ou d'un accident. Celle-ci commence le jour où l'incapacité de travail est constatée par un médecin pratiquant en Suisse. En cas d'incapacité de travail survenant à l'étranger, l'assureur désigne un médecin local à consulter pour constater l'incapacité de travail. Les 60 premiers jours suivant la survenance de l'incapacité de travail représentent le délai d'attente (ci-après «délai d'attente») pendant lequel aucune prestation d'assurance n'est allouée. Pour bénéficier de la couverture d'assurance, le titulaire de carte doit avoir exercé une activité professionnelle salariée ou indépendante jusqu'au jour où survient l'événement assuré et doit disposer d'une attestation d'incapacité de travail temporaire totale établie par un médecin.	• Effacé : Suisse ou reconnu par l'Ambassade de Suisse • Ajouté : En cas d'incapacité de travail survenant à l'étranger, l'assureur désigne un médecin local à consulter pour constater l'incapacité de travail.
5. Solde assuré	Pour savoir s'il dispose de l'option de paiement par acomptes, le client peut consulter sa facture actuelle de carte de crédit ou poser la question à tout moment au service clientèle de l'émettrice de cartes. Par «jour de l'événement assuré», on entend: a) dans le cas de la couverture d'assurance A: le jour du décès; b) dans le cas des couvertures d'assurance B et C: le premier jour indiqué dans l'attestation médicale où est survenue, selon cette attestation, une incapacité de travail ou de gain temporaire ou permanente totale; c) dans le cas de la couverture d'assurance D: le jour de réception de l'avis de résiliation. Les prestations d'assurance ne sont fournies que si le titulaire de carte peut prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage suisse. Les utilisations de la carte de crédit à compter du jour de l'événement assuré ne sont plus couvertes par l'assurance.	Pour savoir s'il dispose de l'option de paiement par acomptes, le client peut consulter sa facture actuelle de carte de crédit ou poser la question à tout moment au service clientèle de l'émettrice de cartes. Par «jour de l'événement assuré», on entend: a) dans le cas de la couverture d'assurance A: le jour du décès; b) dans le cas des couvertures d'assurance B et C: le premier jour indiqué dans l'attestation médicale où est survenue, selon cette attestation, une incapacité de travail ou de gain temporaire ou permanente totale; c) dans le cas de la couverture d'assurance D: le jour de réception de l'avis de résiliation **du contrat de travail**. Les prestations d'assurance ne sont fournies que si le titulaire de carte peut prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage suisse. Les utilisations de la carte de crédit à compter du jour de l'événement assuré ne sont plus couvertes par l'assurance.	• Ajouté : du contrat de travail

7. Exclusions 7.1. Exclusions pour les couvertures d'assurance A, B et C	b) d'une participation active à des événements militaires, des troubles civils, des attentats terroristes, des opérations de sabotage ou d'alternatives ; ou	b) d'une participation active à des événements militaires, des troubles civils, des attentats terroristes, des opérations de sabotage ou d'alternatives ; ou	Effacé : ou d'alternatives
8. Sinistre/Obligations 8.3. Justification du droit à l'assurance/devoir d'information	À la demande de Chubb, la personne assurée doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Elle doit produire des pièces pertinentes telles que des attestations médicales en cas d'incapacité de travail ou une copie du contrat de travail et de la lettre de résiliation de l'employeur en cas de chômage et libérer des tiers (notamment les médecins qui l'ont traitée pendant une maladie ou après un accident) de l'obligation de garder le secret et les autoriser à mettre à disposition les informations demandées. **Le sinistre ne peut être réglé que si tous les documents sont complets et pertinents.** La déclaration de sinistre doit être remise accompagnée des documents suivants :	À la demande de Chubb, la personne assurée doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Elle doit produire les pièces demandées par l'assureur telles que des attestations médicales en cas d'incapacité de travail ou une copie du contrat de travail et de la lettre de résiliation de l'employeur en cas de chômage et libérer des tiers (notamment les médecins qui l'ont traitée pendant une maladie ou après un accident) de l'obligation de garder le secret et les autoriser à mettre à disposition les informations demandées dans la mesure **où cela est nécessaire pour le règlement du sinistre.** **Le paiement du sinistre est exigible uniquement si tous les documents sont complets et pertinents.** La déclaration de sinistre doit être remise accompagnée des documents suivants:	• Effacé : pertinentes Remplacé par : demandées par l'assureur • Ajouté : dans la mesure où cela est nécessaire pour le règlement du sinistre. • Reformulation : Le paiement du sinistre est exigible uniquement si tous les documents sont complets et pertinents.
8. Sinistre/Obligations 8.4. Autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat	En cas de violation d'autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat, l'obligation de prestation de l'assureur s'éteint (les prestations éventuellement déjà perçues doivent être remboursées). Cette conséquence juridique n'entre pas en vigueur si:	En cas de violation d'autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat, l'obligation de prestation de l'assureur est réduite **dans l'étendue du sinistre causé par la violation** (les prestations éventuellement déjà perçues doivent être remboursées). Cette conséquence juridique n'entre pas en vigueur si:	Reformulation
8. Sinistre/Obligations 8.6. Pas d'énumération exhaustive	Les obligations et les devoirs de conduite contractuels et légaux s'appliquent non seulement aux preneurs d'assurance mais aussi de manière générale à l'assuré ainsi qu'aux autres ayants droit, à leurs représentants et successeurs légaux. Cela s'applique à toutes les obligations et à tous les devoirs de conduite quelle que soit leur appellation ou même si chaque personne débitrice n'est pas mentionnée individuellement.	Les obligations et les devoirs de conduite légaux s'appliquent non seulement aux preneurs d'assurance mais aussi de manière générale à l'assuré ainsi qu'aux autres ayants droit, à leurs représentants et successeurs légaux.	Reformulation
11. Droit de révocation et effets de la révocation et 12. Protection des données et confidentialité	Swisscard AECS	l'émettrice de cartes	Le terme Swisscard AECS a été remplacé partout par celui d'émetteur de cartes.
Autrefois : 13. Transfert à des tiers	Le titulaire de carte prend connaissance et accepte le fait que l'assureur comme l'émettrice de cartes puissent transférer ou déplacer certains secteurs d'activité ou l'exécution de certaines activités ou de droits et d'obligations issus du contrat d'assurance dans le cadre de la présente assurance à des tiers en Suisse ou à l'étranger. De plus, l'émettrice de cartes peut céder le contrat d'assurance collective, moyennant une notification écrite au titulaire de la carte, à une autre société appartenant en partie ou majoritairement au groupe de l'émettrice de cartes, sans qu'un accord du titulaire de carte ne soit nécessaire à cet effet.	-	Texte effacé